

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 1^{er} décembre 2008 à 18h30

Convocation du lundi 24 novembre 2008

PRESENTS : J. ADGE - J. BOUSQUET - N. DAVOISNE - G. RIVE – H. DE FALCO – J. TABARIES - E. BOUSQUET - M. NEGRE - J. L. LAFON - J. M. VICENS – M. BERNABEU – S. CUCULIERE - P. GIUGLEUR - L. MATHIEU - V. FERRER – I. ALIBERT - C. FORNES – F. SANCHEZ - D. NESPOULOUS – A. RAJA – O. FREZOU

ABSENTS EXSCUSES : A. LAURENS - B. FERRAIOLO –L. KERBIGUET

POUVOIRS : Y. PUGLISI à G. RIVE
G. NATTA à J. ADGE
P. MARIEZ à J. BOUSQUET
M. ARRIGO à J. L. LAFON
B. BORDENAVE à O. FREZOU

Secrétaire de séance : Madame Jeanne TABARIES

Monsieur le Maire fait l'appel des présents

Compte rendu de la séance du 11 septembre 2008 :

Note de synthèse n° 3 : Avis sur le rapport annuel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau : les rapports du Syndicat sont mis à la disposition des élus.

Compte rendu de la séance du 13 octobre 2008 : approuvé.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Service minimum d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires

Monsieur le Maire informe les élus de la loi n° 2008-790 du 20 avril 2008, instituant un droit d'accueil un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

La commune a l'obligation de mettre en œuvre le service d'accueil des lors que 25 % ou plus d'enseignants ont déclaré leur intention de faire grève.

1. Modalités pratiques d'organisation

La désignation des personnes assurant le service d'accueil relève de la compétence du maire, qui doit veiller à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants (*Code éducation, article L. 133-7 alinéa 1*).

La loi ne précise pas le taux d'encadrement nécessaire qui est donc laissé à la libre appréciation de la commune (*réponse ministérielle Q n° 0258 S JO Sénat 4 juin 2008*).

La loi n'indique pas non plus le niveau de qualification requis du personnel qui sera chargé de l'accueil ; ce qui pose la question de l'encadrement d'enfants par des agents dont ce n'est pas la fonction habituelle.

La commune est confrontée à l'alternative suivante :

- détacher du personnel les jours de grève, afin de s'occuper de l'accueil des enfants au lieu de remplir les missions habituelles ;
- faire appel à du personnel d'appoint recruté spécialement pour ces journées de grève.

2. Critiques

L'association des maires de l'Hérault, lors de son assemblée générale du 24 octobre 2008 à Gigean, a débattu sur la mise en œuvre de ce service. Une lettre au Préfet en date du 3 novembre 2008 synthétise les critiques :

- Les agents municipaux ne sont pas en nombre suffisant pour satisfaire aux missions communales.
- Aucune autre personne de la commune ne souhaite exercer cette tâche.
- Aucune personne entrant dans les dispositions de la loi qui précise qu'elles doivent « posséder les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants » n'a pu être recensée.
- Si la responsabilité administrative est bien transférée de la commune à l'Etat, la responsabilité pénale du maire peut être mise en cause.
- Même si les instructions ministérielles indiquent qu'aucun diplôme n'est requis pour participer à l'encadrement de cet accueil, les tribunaux pourraient juger que la qualification des personnes recrutées n'est pas suffisante et que le maire a commis une faute en préjugant de leur « qualité nécessaire pour accueillir et encadrer les enfants ».

Ces motifs sont repris dans la délibération du conseil municipal de Saint Pons de Thomières, en date du 19 septembre 2008, afin de faire connaître à Monsieur l'Inspecteur d'Académie que la commune, eu égard au manque de moyen humain et aux incertitudes juridiques, n'est pas en mesure d'assurer l'accueil des enfants à l'école en cas de grève.

3. Les risques juridiques

a) Responsabilité administrative de la commune

L'article L. 133-9 du Code éducation prévoit que la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée d'un fait dommageable commis ou subit par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

b) La responsabilité pénale du maire

La loi ne préserve pas le maire de poursuites pénales pour des dommages à un enfant dans le cadre du service d'accueil.

Tout au plus, elle prévoit que l'Etat accorde au maire sa protection, sous réserve que la faute ne soit pas détachable de l'exercice de ses fonctions (*Code éducation article L. 133-9 alinéa 2*).

Monsieur le Maire donne lecture du jugement du Tribunal Administratif d'une commune ayant refusé d'accueillir les enfants.

Monsieur Michel BERNABEU, en qualité d'enseignant en exercice et Madame Danièle NESPOULOUS, enseignante retraitée, interviennent et signalent l'entrave aux droits de grève. Une commission sera réunie pour écrire au Ministre de l'Education Nationale et au Président de la République.

POUR : 0

CONTRE : 26

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Décision modificative

Monsieur le Maire fait part aux élus que dans le cadre de l'exercice budgétaire 2008, il convient de procéder à la décision modificative n°2 et, dans la section d'investissement, à des virements de crédits.

Dans la section de fonctionnement, il s'agit des charges de personnel et assimilé, des charges financières et des charges exceptionnelles.

Les dépenses de personnel sont en progression de 2 % par rapport aux prévisions budgétaires (travail des élections municipales et cantonales).

Par conséquent, il appartient au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 et les virements de crédit.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : Délégation du conseil municipal au maire en matière judiciaire.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2008/16 en date du 7 avril 2008, conformément aux articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.2122 et L. 21-23 du C.G.C.T.

Afin que le maire puisse être chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, il convient de définir ces cas.

Les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- Les contentieux du POS ou PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat ;
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune ;
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, des conventions ou contrats liant la commune à des tiers ;

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité ;
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux ;
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée ;

- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune ;
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires ;
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

Il appartient au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le maire à intervenir en justice, dans le cadre de la délégation de pouvoirs intervenue en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT dans les domaines d'intervention désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- de dire que la délibération sera affichée en lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal ;
- de dire que la délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur Olivier FREZOU demande la communication des décisions à chaque conseil municipal.

Monsieur le Maire confirme cette demande.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Attribution du marché relatif à la fourniture de repas

Monsieur le Maire procède au compte rendu de la commission d'appel d'offres pour le marché relatif à la fourniture de repas passé en procédure adaptée.

Ce marché comprend 3 lots :

- lot 1 : fourniture de repas dans les restaurants scolaires
- lot 2 : fourniture de repas adultes
- lot 3 : fourniture de repas pour les enfants des centres de loisirs.

Le délai d'exécution est fixé à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée d'un an renouvelable à deux reprises pour une durée identique.

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le vendredi 21 novembre à 9h00 et a classé les entreprises à la lumière d'attribution par ordre de priorité décroissant : qualité, flexibilité, prix.

Soit le classement :

1. Riviera Restauration	147 882,20 € TTC
2. Scolarest	136 987,08 € TTC
3. Avenance	160 500,86 € TTC
4. Sodexo	154 080,74 € TTC
5. Sud Est Traiteur	138 090,42 € TTC
6. GM Restauration	152 351,64 € TTC

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'attribuer le marché public de service relatif à la fourniture de repas à l'entreprise Riviera Restauration pour un montant de 147 882,20 € TTC ;
- de dire que ces dépenses sont prévues au budget de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché de service et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché et à la poursuite de cette affaire ;

- de dire que la délibération sera affichée en lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal ;
- de dire que la délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Monsieur le Maire précise que le prestataire de service RIVIERA RESTAURATION répond aux critères de qualité, flexibilité et prix.

Madame Danièle NESPOULOUS suggère lors du choix du prochain prestataire, de demander le recyclage du conditionnement pour protéger l'environnement.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

NOTE DE SYNTHÈSE N° 5 : Convention d'occupation du domaine public avec Bouygues Telecom

Il s'agit d'un avenant à la convention de novembre 1997 conclu avec Bouygues Telecom, relatif à l'installation de l'antenne dans la zone artisanale des Trouyaux.

Cet avenant porte la durée de la convention à 12 ans. Sur la base d'une redevance en 1997 de 20 000 francs (3049 €), la redevance actualisée est de 4 251 € pour 2008.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 6 : Classement de la section de la route départementale n° 158^{E5} dans la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a sollicité du Département de l'Hérault le déclassement de la section de la route départementale n° 158^{E5} comprise entre le P.R. 3+601 et le P.R. 6+729 (chemin de Loupian). Par délibération en date du 14 avril 2008, l'assemblée départementale a décidé le déclassement de cette section de route départementale en vue de son classement dans la voirie communale.

Une convention de concours financier a été signée à ce sujet entre le Département de l'Hérault et la commune de Poussan le 07 octobre 2007.

Celle-ci précise les modalités de transfert de cette portion de voie, ainsi que les modalités de participation financière du Département de l'Hérault.

Il convient à présent de prendre acte de ce déclassement et de décider le classement dans la voirie communale de cette section de route.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver l'exposé de Monsieur le maire ;
- de prendre acte du déclassement, par le Département de l'Hérault, de la section de la route départementale 158^{E5} entre les P.R. 3+601 et 6+729 ;
- de décider du classement de la section de route départementale n° 158^{E5} comprise entre le P.R. 3+601 et le P.R. 6+729, dans la voirie communale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- de dire que la délibération sera affichée en lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal ;
- de dire que la délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, Monsieur le Préfet de l'Hérault.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

NOTE DE SYNTHÈSE N° 7 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de la RD 119 et RD 2^E5 sur la département de l'Hérault.

Les rues concernées sont : Boulevard Prosper Gervais – Boulevard René Tulet – Rue du Peyrou.

Monsieur le Maire indique que la commune de Poussan a sollicité le Département afin qu'il réalise l'aménagement de la RD 119 (route de Gigean) du PR 5+850 au PR 6+168 et de la RD 2^E5 du PR 3+050 au PR 3+445 afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public départemental, doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement, la commune envisage de réaliser en maîtrise d'ouvrage communale les travaux suivants : aménagement de trottoirs et stationnements, plantations, enfouissement de réseaux secs et éclairage public.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'autorise l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, le Département a décidé de désigner la commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de travaux.

Les travaux d'aménagement de la RD 119 et de la RD 2^E5 consistent en un recalibrage de la voie avec réalisation de trottoirs et places de stationnement ainsi que d'équipements annexes (éclairage public, plantations) pour un montant prévisionnel de 1 243 912,16 € HT, soit 1 487 718,94 € TTC.

Au titre de sa participation financière à la réalisation des aménagements routiers, le Département s'engage à verser à la commune la somme de 86 982,00 € nette de taxe correspondant aux travaux de reprise de la chaussée.

Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune impose à cette dernière d'assurer les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

Pour la réalisation des travaux, il convient de conclure avec le Département une convention ayant pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de désigner la commune maître d'ouvrage de l'opération.

Les travaux d'aménagement de la RD 119 et de la RD 2^E5 consistent en un recalibrage de la voie avec réalisation de trottoirs et places de stationnement ainsi que d'équipements annexes (éclairage public, plantation).

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1 243 912,16 € HT, soit 1 487 718,94 € TTC.

De plus, en cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation des équipements, il convient de déterminer par une convention les obligations mises à la charge de la commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n° 119 et n° 2^E5 ;
- d'approuver la convention d'entretien des dépendances de la chaussée se situant sur la RD 119 du PR 5+850 au PR 6+168 et sur la RD 2^E5 du PR 3+050 au PR 3+455 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 8 : *Toilettage des dossiers fiscaux – Groupement de commandes C.C.N.B.T*

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par convention constitutive du groupement de commandes, signée le 04 février 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 6 mars 2008, la commune est membre de ce groupement. La délibération du conseil municipal de Poussan n° 2008/2 en date du 4 février 2008, autorise le coordonnateur à lancer toutes les procédures de passation des marchés publics nécessaires dans la mesure où les besoins en matière de travaux, de fournitures et de services sont précisément définis.

Les marchés publics sous forme de procédure adaptée sont des marchés à bons de commandes d'une durée d'un an ferme, avec des minimums et des maximums définis. Or la commune n'a pas définie de montants pour le marché de prestations intellectuelles.

Elle souhaite maintenant être incluse dans la mission du marché public de prestations intellectuelles relatif au toilettage des dossiers fiscaux.

Le titulaire du marché interviendra pour effectuer dans une première phase un état des lieux et un bilan précis, et dans une seconde phase, il organisera avec les services fiscaux, la correction des bases.

1 – Détail de la mission :

a) Etat des lieux et bilan précis sur les points suivants :

- Analyse macroéconomique de la fiscalité TF/TH, après accord de la CNIL et communication des fichiers fiscaux.
- Expertise de l'habitat de la commune : analyse sur la matière imposable (réparation par type, par surface, par nombre, par catégorie, par type d'habitation....) informations techniques sur les bâtis situés sur le territoire communal (ancienneté, nature et qualité de l'habitat.....)
- Détermination des principaux axes d'échanges d'informations avec la DGI (situations anormales récurrentes en nombre permettant de s'interroger sur la prise en compte des changements de caractéristiques ou d'environnement.....), axes à fort potentiel de correction des éléments physiques constituant les bases.

b) Mise en œuvre après validation des résultats de la phase état des lieux.

Cette phase permet d'organiser en collaboration avec les services fiscaux, dans le respect des procédures réglementaires, la correction des bases afin d'obtenir un gain de recettes tout en améliorant l'équité fiscale.

2 – Détail de la mise en œuvre :

- initialisation d'un plan d'action : identification des campagnes annuelles de vérification, définition au sein du comité de pilotage des rôles et des missions de la société retenue et des agents de terrain, élaboration du processus de recueil des données.
- mise en place du partenariat avec les services fiscaux et le Trésor Public.
- Pilotage (formation des agents recenseur), et animation des campagnes de vérification.
- Prise en charge des interrogations ou demandes d'informations des contribuables (N° vert).
- Organisation des échanges d'information avec les services fiscaux.
- Préparation (formation et mise en place d'outils) de la commission communale des impôts directs.
- contrôle de la prise en compte par les services de l'état.
- Analyse et évaluation des actions menées au terme de chaque exercice fiscal.

Tout au long du déroulement de ces missions, le transfert de compétence devra être opéré envers les agents des collectivités de sorte qu'à la fin du marché, des compétences soient exercées directement par le personnel des communes.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'approuver la modification de la convention constitutive du groupement de commandes relative aux prestations intellectuelles (registres fiscaux) ;
- de fixer le prix de la mission de toilettage des dossiers fiscaux compris entre un montant minimum de 1 750 € et un montant maximum de 6 100 € ;
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- d'autoriser le président de la C.C.N.B.T. ou son représentant en tant que coordinateur du groupement à signer les marchés passés dans le cadre des procédures adaptées définies ci-dessus ainsi que tous les documents liés à son exécution.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 9 : Vente de pare feuilles et de tuiles

Monsieur le Maire indique que l'entreprise SCHMITD Michel ANTIQUITES, dont le siège social est 7, rue Jacinthe MORENO, Le Barron, 34200 SETE, a demandé, par lettre en date du 10 septembre 2008, à la commune de lui vendre des pare feuilles et des tuiles, selon les quantités et les montants suivants :

- 800 pare feuilles x 1.50 €	1 200.00 €
- 313 tuiles x 0.50 €	156.50 €

Soit un total de	1 356.50 €

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- d'autoriser la cession à titre onéreux de biens mobiliers faisant partie du domaine privé de la commune ;
- de fixer les tarifs à 1.50 € la pièce pour le pare feuille est à 0.50 € la pièce pour la tuile canal ;
- de fixer le prix du matériel à vendre à SCHMITD Michel ANTIQUITES à 1 356.50 € ;
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DIVERS :

Information : classes de découverte

2008/2009	Ecole des baux	Ecole Véronique Hébert	Sites
Classe de neige		1 CM2 du 12 au 17 janvier Coût 9 072 €	Les Angles
Classe verte	2 CE1 54 élèves du 20 au 24 avril Coût : 10 854 €	1 CE1 du 20 au 24 avril Coût : 4 915 €	Saint Pierre dels Forcats (66)
Classe de cirque	2 CM 2 54 élèves du 9 au 14 mars Coût : 12 310 €		Burlats (81) Le Moulin des Sittelles
Cirque Balthazar	2 CM 2 54 élèves (8 séances) Coût : 4 838 €		
Classe de voile	CM1 CE2 53 élèves (8 séances)	CM1 29 élèves	

Interventions :

- Monsieur Olivier FREZOU s'inquiète du projet immobilier concernant Oïkos dont le coût s'élèverait à quelques 4 300 000 €.

Il demande, en cas de fusion des Agglos, si ce projet serait maintenu ?

Le conseil municipal appelle à la vigilance.

- Madame Danièle NESPOULOUS demande des informations sur le prêt des salles communales.

Monsieur le Maire lui répond que le prêt des salles est géré en bureau d'adjoints.

La séance est levée à 19h45